

Réglementations liées au drainage

DDAF 18 - Mise à jour le 27/08/07

Les travaux de drainage sont encadrés par quelques textes réglementaires qui doivent être consultés pour plus de précisions.

D'une manière générale, on distingue :

- A. Le droit à l'assainissement des terrains agricoles
- B. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- C. Les espaces naturels protégés
- D. Les relations propriétaires / locataires
- E. L'entretien des fossés

A. Le droit à l'assainissement des terrains agricoles

Le droit reconnu à chaque propriétaire d'assainir son terrain est exprimé dans les articles L152-20 à L152-23 du nouveau **Code Rural**.

Il est mentionné que les drainages doivent se rejeter dans les voies d'eau existantes. Aussi, et sauf accord explicite, les rejets dans des chemins creux ou à fleur de sol sont proscrits.

Le passage ou le travail des engins ainsi que la pose de canalisations dans des parcelles voisines doivent être autorisés préalablement (nettoyage - accès à un fossé, etc.).

La juste et préalable indemnité à laquelle peuvent prétendre les fonds inférieurs traversés par les collecteurs de drainage est à rapprocher des articles 640 et 641 du Code Civil qui précise que les servitudes ne doivent pas être aggravées.

En général, les travaux de drainage modifient les écoulements mais n'aggravent pas les problèmes de crue ("Incidence du drainage").

Les cas suivants constituent des cas particuliers :

- modification de bassin versant,
- rabattement de nappes permanentes.

B. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Les aménagements d'assainissement agricole peuvent être concernés pour les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation :

- 2.1.5.0. Rejet dans un cours d'eau (selon le débit du cours d'eau et celui du drainage),
- 3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long d'un cours d'eau,
- 3.3.1.0 Assèchement de zone humide (projet de plus de 0,1 ha),
- 3.3.2.0 Réseau de drainage (projet de plus de 20 ha).

On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La définition d'un cours d'eau quant à elle est définie par la jurisprudence. Le caractère de cours d'eau d'un écoulement peut toutefois s'apprécier à partir de divers critères biologiques et morphologiques.

Les dossiers sont instruits par le service de police de l'eau qui doit être consulté même en cas de doute sur un des points ci-dessus.

C. Les espaces naturels protégés

Des réglementations particulières peuvent s'appliquer localement.

On citera principalement :

- les réserves naturelles,
- les arrêtés de Biotope,
- les zones classées Natura 2000.

D. Les relations propriétaires / locataires

Le livre 4 du nouveau Code Rural concerne les baux ruraux.

En matière de drainage, il faut savoir :

- que le fermier doit recueillir l'accord de son propriétaire avant travaux (cf. art. L411.73 du nouveau Code Rural),
- que les travaux entrepris par le fermier et qui ne sont pas encore amortis donnent lieu à une indemnisation en fin de bail de la part du propriétaire (cf. art. L411.69 à L411.71 et art. R411.14 à R411.27 du nouveau Code Rural),

Dans le Cher, l'arrêté préfectoral du 13/05/1970 fixe la durée d'amortissement de drainage à 30 ans.

E. L'entretien des fossés

A la différence d'un cours d'eau, on entend par fossé un ouvrage hydraulique artificiel créé par la main de l'homme. Toutefois, les réseaux de fossés contribuent au fonctionnement hydrologique des bassins versants. En particulier, l'entretien des fossés est nécessaire au fonctionnement normal d'un drainage. Les travaux d'entretien concernent en général plusieurs personnes dont les intérêts en la matière peuvent diverger.

On se reporte à :

art.640 du Code Civil,

Mise à jour le 27/08/07

Les effets du drainage

Le propre du drainage est d'évacuer des eaux jugées excédentaires dans le sol pour améliorer les possibilités de valorisation agricoles du potentiel agronomique du sol. En premier lieu le réseau de drainage procède au captage des eaux qui transitent dans le sol. Il les collecte pour les conduire à un ou plusieurs points de rejet, où elles se déversent dans les eaux superficielles ou souterraines.

Les effets de cet aménagement qui intercepte et réoriente les eaux doit être perçu dans ses diverses composantes, plus ou moins significatives selon les contextes hydrologiques.

On peut recenser les impacts directs sur le régime hydrologique, la morphodynamique et la qualité des eaux, qui sont liés directement aux travaux de drainage, mais aussi les impacts induits par les travaux connexes et le changement de vocation d'une parcelle.

Les impacts directs

Hydrologie

L'impact sur les **crues** est **variable à l'échelle de la parcelle**.

Il est maximal pour les crues annuelles et provoque une augmentation du débit de pointe. L'impact du drainage est nul pour les crues plus importantes (fréquence décennale).

En effet, l'assainissement agricole peut aggraver les effets des crues du fait du surdimensionnement des fossés à ciel ouvert. Dans ce cas aussi, l'impact s'estompe pour les événements exceptionnels (crue décennale).

Il convient d'être vigilant notamment dans des configurations particulières comme le drainage de plateaux en bordure de coteaux à la pente marquée avec une urbanisation en aval. En effet la forte pente du coteau entraîne l'absence d'amortissement de la crue au cours du transfert. En région Centre, c'est par exemple le cas pour les coteaux de Loire.

Impact en étiage

Le stock hydrique manquant au début du printemps, car évacué prématurément par le réseau de drainage, ne peut plus alimenter le cours d'eau. C'est l'effet cumulatif de plusieurs drainages qui est à redouter. L'impact ne sera sensible que dans les têtes de bassin versant fortement drainées (*Le Filleul, 2001*).

Ceci peut être le cas en région Centre pour les vallées et plateaux concernés par des étiages marqués, comme par exemple les petits affluents du Loing en amont de Montargis (La Bezonde, l'Huillard, le Limetin, Le Solin, le Vernisson, Le Puiseaux).

Morphologie

Pour les débits de crues annuelles, les débits de pointes sont augmentés. Cette évolution peut entraîner une érosion accrue du lit mineur et des berges du cours d'eau à l'aval immédiat des points de rejet. Il est ainsi désormais obligatoire d'éviter tout rejet direct en cours d'eau, et de mettre en place un système tampon.

En outre, la création d'émissaire a conduit à reprofiler et recalibrer certains cours d'eau, afin de faciliter les écoulements. Ces pratiques sont aujourd'hui interdites.

Qualité des eaux

Le drainage présente des effets contrastés en terme de qualité des eaux.

En limitant le ruissellement de surface, le drainage limite des entraînements de **polluants** en partie fixés aux matières en suspension (ex : le phosphore).

Cependant, le drainage est souvent accompagné par la mise en culture d'un terrain préalablement en friche ou en herbe. Dans ce cas, le changement de situation aggrave les migrations de fertilisants, pesticides et des particules en suspension. L'impact du drainage et de l'assainissement agricole sur l'augmentation des **teneurs en nitrates** est démontré. Une partie des effets mis en évidence résulte du changement de pratiques culturales (intensification, mise en culture de prairies) malgré la meilleure valorisation des nitrates par les cultures.

Le gain n'est donc pas suffisamment important pour que l'on puisse ignorer l'impact de l'assainissement agricole, notamment par la disparition des zones tampons qui doivent être conservées, voire dans certains cas recréé. Enfin, en ce qui concerne le drainage des fonds de vallée, le bilan est négatif aux plans hydrologique et qualitatif. Il doit être proscrit.

C'est pourquoi, au-delà de certains seuils, la loi sur l'eau soumet la réalisation de drainage à déclaration ou à autorisation.

Dans ce cadre, une étude d'incidence du projet est réalisée, et permet de prévoir des aménagements appropriés ou les mesures compensatoires pour en limiter les impacts.

Les impacts indirects

Les travaux associés (suppression de haies, mares, création d'un réseau de fossé surdimensionné ou dense) peuvent être réalisés à l'occasion de travaux de drainage. Ces travaux présentent des impacts sur le paysage, et aussi sur les caractéristiques (quantité et qualité) des écoulements sur un bassin versant.

Ils peuvent être soumis au préalable à l'obtention d'autorisation au titre de l'urbanisme ou du code rural.

CODE RURAL
(Partie Législative)

Section 7 : Servitude d'écoulement

Article L152-20

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

Article L152-21

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des eaux et de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- 1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;
- 2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;
- 3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article L152-22

Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Article L152-23

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

MAJ 25/09/07

CODE CIVIL

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Article 640

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641

(Loi du 8 avril 1898 art. 1 Bulletin des lois, 12^o s., B 1970, n^o 34577)

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 642

(Loi du 8 avril 1898 art. 1 Bulletin des lois, 12^o S., B 1970, n^o 34577)

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Article 643

(Loi du 8 avril 1898 art. 1 Bulletin des lois, 12° S., B. 1970, n° 34577)

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Article 644

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre "De la distinction des biens", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Article 645

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.